

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AYMONIER MENUISERIE

4 rue du Mont
25330 Fertans

Références : -
Code AIOT : 0005900285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement AYMONIER MENUISERIE implanté 4 rue du Mont 25330 Fertans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AYMONIER MENUISERIE
- 4 rue du Mont 25330 Fertans
- Code AIOT : 0005900285
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerce une activité de travail mécanique du bois et de traitement du bois, pour le domaine

de la construction de bâtiments en bois.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Déchets
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Demande d'action corrective	1 mois
9	Traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Demande d'action corrective	1 mois
11	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 09/04/2019, article 1.2	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7	Sans objet
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Sans objet
10	Egouttage	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Sans objet
12	Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu. Néanmoins, on observe un déficit de connaissance par les dirigeants des prescriptions réglementaires ICPE s'appliquant à leurs installations.

L'inspection par sondage montre plusieurs non-conformités nécessitant des actions correctives à mener à court terme:

- Absence d'état des stocks formalisé tenu à jour
- Absence de plan général du site localisant notamment les zones à risques
- Absence de registre formalisé de nettoyage des installations
- Moyens de lutte incendie dont le dimensionnement adapté est à justifier ou à installer (robinet incendie armé)
- Absence d'étiquetage et/ou de rétention pour certains produits chimiques
- Absence d'absorbants à proximité du bac de traitement du bois
- Présence de déchets divers stockés à l'air libre (container en plastique, pneus, ferailles, bois...)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2019, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Evolution des installations
Prescription contrôlée : 2415-1 - A : un cuve de traitement par immersion - 14000 litres 2410-2 - E : puissance de l'ensemble des installations : 300 kW 1532 - D : dépôt de bois < 20 000 m ³
Constats : L'activité sur site n'a pas significativement évolué depuis la dernière visite d'inspection de décembre 2018: • activité de traitement du bois: une cuve d'environ 12 m de long, 1,30 m de large et 1m de hauteur, avec un volume de 14000 litres. • activité de travail du bois, avec une puissance installée inférieure à 300 kW (une raboteuse d'environ 50 kW, un centre d'usinage) + un séchoir du bois au fioul. • activité de stockage du bois: la quantité constatée le jour de l'inspection est de l'ordre de 100 m3. Le site est aménagé avec 3 bâtiments: un bâtiment principal "atelier", un bâtiment "stockage" et un bâtiment d'utilités (chaufferie, petit atelier...) L'exploitant a fait installer des panneaux photovoltaïque sur l'ensemble de la toiture du bâtiment "Atelier" en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. [...]
Constats : L'exploitant est capable de préciser oralement l'état des principaux stockages présents sur son site. En revanche, il n'existe pas d'état des stocks formalisé pour l'ensemble des matières stockées et utilisées. (non-conformité) Il n'existe pas de document tenu à jour, facilement accessible à la disposition du préfet et des services de secours et de l'inspection. La fiche de donnée de sécurité du produit de traitement du bois a pu être consultée mais elle date de 2015 (version à vérifier).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera qu'il dispose de la dernière version de la fiche de données de sécurité du produit de traitement du bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.[...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger. (non-conformité) Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées,

sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ne sont pas explicitement identifiées et formalisées. (non-conformité)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan général à constituer pourra avantageusement également faire apparaître les moyens incendie à disposition sur ou à proximité du site, ainsi que la présence des panneaux photovoltaïque et la localisation des moyens de coupure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables : A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.
Constats : Le jour de l'inspection, les locaux visités sont propres et nettoyés. L'exploitant indique qu'il effectue un nettoyage régulier. En revanche, l'exploitant n'a pas formalisé de fréquence de nettoyage dans des consignes organisationnelles; il ne dispose pas non plus de registre consignait les dates de nettoyage. (non-conformité)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Constats : Le site est doté d'extincteurs répartis dans les bâtiments (dernier contrôle du 27/04/26). Un poteau incendie est présent sur la voie publique à proximité du site. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier son dimensionnement et contrôle régulier (débit, pression) (non-conformité). Le site ne dispose pas de RIA opérationnel (non-conformité). L'exploitant précise qu'il a installé une prise d'eau réservé pour la pose d'un RIA sans toutefois pouvoir justifier de l'utilisation d'une norme pour définir le lieu d'installation (étude d'implantation) et les caractéristiques de l'équipement à installer (pression, débit, longueur de tuyaux et type de dévidoir).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant fait procéder régulièrement au contrôle des installations électriques. Le dernier rapport en date du 06/03/26 consulté ne montre pas de non-conformité; il fait état de quelques préconisations que l'exploitant indique prendre en charge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que quelques produits sur le site conditionnés en bidons:

- ne sont pas étiquetés (produits non identifiables et non connus de l'exploitant)
- ne sont pas placés sur rétention

En outre, la cuve de fioul dans le bâtiment d'utilités et un contenant de gasoil dans le petit atelier ne sont pas placés sur rétention.

(Non-conformités)

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide.

Constats :

L'installation de traitement du bois ainsi que l'égouttage sont implantées et réalisées dans le

bâtiment couvert "Atelier" comportant des sols étanches, et disposent d'une rétention spécifique munie de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme est installée au point bas et permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. [...] L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité.
Constats : Le nom du produit utilisé est indiqué de façon lisible et apparente sur la cuve de traitement. La cuve de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. Le site ne dispose pas de réserve de produits absorbants pour absorber les fuites limitées éventuelles (non-conformité). L'exploitant ne consigne pas dans un registre la quantité de produit introduit, le taux de dilution employé, le tonnage de bois traité (non-conformité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Egouttage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15
Thème(s) : Risques chroniques, Egouttage
Prescription contrôlée : L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable.[...]

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple : - par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ; - par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ; - par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.
Constats : L'égouttage post-traitement du bois est réalisé au-dessus du bac. Il n'y a pas de transport effectué pour l'opération d'égouttage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté la présence de déchets divers stockés à l'air libre en fond de site: déchets divers derrière le bâtiment de stockage: bois, pneumatiques, ferrailles présence de nombreux GRV (grands récipients vrac) en plastique dans les broussailles en limite de propriété sur le côté du bâtiment de stockage; l'un de ces GRV contient un liquide non identifié (eau selon l'exploitant). L'exploitant indique les réutiliser au besoin. Ces déchets ne sont pas entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée (non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le site est en lisière de forêt. Le développement de la végétation est important et nécessite un entretien préventif régulier, notamment pour éviter toute propagation d'un éventuel incendie, renforcé par le contexte de sensibilité accrue des feux de forêt durant l'été.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. [...] portant au moins sur Biocides, AS, Cu, Cr, Solvants, Indice hydrocarbures
Constats : L'exploitant a présenté un rapport du 01/07/2002 d'un hydrogéologue intervenant pour le compte de la direction régionale de l'environnement Franche-Comté (ex-DIREN) portant sur le contexte hydrogéologique du site AYMONIER. Il conclue: <i>"Les calcaires recèlent un aquifère karstique profond très hétérogène. De ce fait, il est impossible d'implanter des forages dans un tel réservoir. La relation entre les eaux de surface et les eaux souterraines est impossible à établir."</i> Il est donc techniquement impossible pour le site de mettre en place une surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite